
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1924

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Hygiène, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la revision des listes électorales.

(Voir le n° 206 du Sénat.)

Présents : MM. le vicomte BERRYER, président ; ASOU, NERINCX, RYCKMANS et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi, soumis au Sénat, a pour but :

1° (Art. 1^{er}). De décider que les listes électorales seront dressées conformément aux dispositions du Code électoral de 1894 non contraires aux principes, qu'en 1921, la Constitution a fixés quant au droit de suffrage et à la durée du domicile ;

2° (Art. 2). De mettre l'article 1^{er} de loi du 26 mars 1921 en harmonie avec les prescriptions de l'article 53 de la Constitution comme avec celles de l'article 47 ;

3° (Art. 3). De supprimer du Code électoral les dispositions exceptionnelles qui permettaient jusqu'ici aux citoyens dont l'habitation a été détruite à la suite des faits de guerre de rester inscrits sur les listes électorales de la commune où ils avaient leur demeure ; le droit commun leur serait dorénavant applicable ;

4° (Art. 4). De permettre au Roi de fixer, pour la revision des listes à laquelle il doit être procédé en 1924, les délais que les circonstances rendraient exceptionnellement nécessaires.

Votre Commission, déterminée par les considérations indiquées dans l'Exposé des motifs, s'est ralliée, à l'unanimité de ses membres, aux propositions du Gouvernement. Elle convie le Sénat à leur donner son approbation.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.